



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/10.10.2023

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

### ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée le 27 septembre 2024 par Monsieur Rémi NEUVILLY– Société SMAC – Agence Limousin-Berry, Croix Aiguillon, 19270 USSAC à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du chantier au 14 rue des Cordeliers,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société SMAC est autorisée à stationner une nacelle pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation de la toiture du lycée Champollion (voir plans).

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable **du mercredi 09 octobre au vendredi 18 octobre 2024**.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier hors véhicules dévolus aux travaux.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 7 :** Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un bâtiment public.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Copies : - Service à la Population  
- Service Financier  
- PM – Gendarmerie

FAIT A FIGEAC, le 30 SEP. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Chantier SMAC : Gymnase Lycée Champollion



Chantier SMAC : Gymnase Lycée Champollion

